

DECISION N°2019-L0551/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-019/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'acquisition de matériels électriques et de plomberie, de matériel médico chirurgical et de petits matériels et outillages divers au profit du Centre hospitalier régional de Dédougou (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 octobre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 05) ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUEMDE et Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, Gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Drissa NAON et W. Elie ZONGO, respectivement PRM et agent au CHR de DEDOUGOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Roland ZOUNGRANA, agent à Etablissement Zoungrana Roland (E.Z.R) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-019/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'acquisition de matériels électriques et de plomberie, de matériel médico chirurgical et de petits matériels et outillages divers au profit du Centre hospitalier régional de Dédougou (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2686 du vendredi 18 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 octobre 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional (CHR) de Dédougou a lancé la demande de prix n°2019-019/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'acquisition de matériels électriques et de plomberie, de matériel médico chirurgical et de petits matériels et outillages divers à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais a attribué le marché à un autre concurrent, Etablissement Zoungrana Roland (EZR) dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif que son concurrent, attributaire provisoire, Etablissement ZOUNGRANA Roland (E.Z.R), n'est pas conforme car il ne fait pas de proposition ferme et précise aux items 01, 02, 05, 07 et 11 ; selon lui, à ces items, s'agissant du matériel, le soumissionnaire doit préciser la marque et le modèle des matériels et que la non précision du modèle entraîne le rejet de l'offre conformément à la décision de l'ARCOP jointe en annexe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que suivant la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, les soumissionnaires doivent faire des propositions fermes et précises en indiquant notamment les marques et modèles des équipements proposés ;

considérant que la CCAM a soutenu que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme ; que les marques des appareils sont bien précisées ; qu'il reconnaît qu'il n'y a pas de précisions sur les modèles ; que, cependant, les matériels restent identifiables de telle sorte qu'elle n'en a pas fait un problème ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les propositions des soumissionnaires doivent être fermes et précises conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que le défaut de précision des propositions est de nature à entraîner le rejet d'une offre comme étant non conforme ;

qu'en l'espèce, les vérifications des propositions de l'attributaire provisoire aux items mis en cause, ont révélé qu'elles manquent effectivement de précisions ; qu'à titre d'exemple, les modèles des matériels n'ont pas été fournis ; qu'en conséquence, la plainte du requérant est fondée, l'offre de l'attributaire provisoire ne pouvant pas être déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise PLANETE SERVICES est fondée ; que conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, les soumissionnaires doivent faire des propositions fermes et précises en indiquant notamment les marques et modèles des équipements proposés ; que l'attributaire provisoire n'a pas respecté cette disposition de telle sorte que son offre manque de précision et de fermeté à plusieurs items ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-019/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour l'acquisition de matériels électriques et de plomberie, de matériel médico chirurgical et de petits matériels et outillages divers au profit du Centre hospitalier régional de Dédougou (lot 05)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 octobre 2019
Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite